

Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

Conseil municipal du jj/mm/aaaa

Délibération aaaa-nn

Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal.

Présenté par X, avec demande de vote séparé sur chaque amendement.

AMENDEMENT n°1

Cet amendement concerne l'article 18 « Amendements » de notre règlement intérieur.

Motivation :

Le droit d'amender une délibération est un principe fondamental du fonctionnement du Conseil municipal, tel que stipulé dans la nombreuse jurisprudence rendue sur ce sujet. L'exercice du droit d'amendement d'un conseiller municipal est reconnu et protégé. Le juge administratif a rappelé que ce droit est inhérent au pouvoir délibérant des assemblées territoriales.¹

Le Conseil municipal a la possibilité de réglementer ce droit, dans son règlement intérieur, sous réserve de ne pas porter atteinte à son exercice effectif.²

L'article 18, de notre règlement intérieur, présente et encadre ce droit de façon trop succincte. Il faut préciser qu'il n'existe pas dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article qui traite spécifiquement du droit d'amendement, seule une jurisprudence vient préciser ce droit.

Je propose, par cet amendement, une nouvelle rédaction de l'article 18 de notre règlement intérieur. L'objectif de cette proposition est de préciser, en accord avec la jurisprudence, les contours et les dispositions de ce droit fondamental.

1 : « *Le droit d'amendement des membres d'une assemblée locale délibérante est inhérent au pouvoir délibérant de cette assemblée, et constitue un principe général du droit* » Cour Administrative d'Appel de Paris, 12 février 1998, n° 96PA01170 ; CAA de Versailles, 6 juillet 2006, n° 05VE01393 ; CAA de Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n°97NC02102.

2 : CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n°97NC02102.

Commune de Saint-Jean-sur-Mayenne

Conseil municipal du jj/mm/aaaa

Délibération aaaa-nn

Modification du Règlement intérieur du Conseil municipal.

Présenté par X, avec demande de vote séparé sur chaque amendement.

AMENDEMENT n°1 (suite)

Proposition de rédaction de l'article 18 « Droit d'amendement »

Le droit d'amendement est un principe fondamental du fonctionnement du Conseil municipal. La possibilité de proposer des modifications aux délibérations du Conseil est un droit inhérent au pouvoir de délibérer.

- Ce droit appartient donc à chaque élu municipal.
- Ce droit ne s'exerce qu'à l'égard des délibérations portées à l'ordre du jour.
- Un amendement doit être présenté par écrit au Conseil municipal.
- Plusieurs conseillers municipaux peuvent être signataires d'un amendement.
- Un amendement peut être déposé au nom d'un groupe.
- Plusieurs amendements peuvent être déposés par délibération.
- Le dépôt d'un amendement peut se faire avant la séance ou en séance du Conseil municipal.³
- Un amendement doit être présenté et justifié oralement par son auteur ou son rapporteur.⁴
- Le président de séance ne peut pas refuser de mettre un amendement en discussion.
- Le président de séance ne peut renvoyer un amendement en commission.
- Le conseil municipal a l'obligation d'examiner tout amendement concernant un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour.
- Après discussion, le Conseil municipal décide si un amendement peut être voté ou renvoyé en commission.
- Si un amendement est renvoyé en commission, l'adoption de la délibération à laquelle il est lié doit également être reportée.
- Si un amendement n'est pas renvoyé en commission, il doit être voté avant que la délibération principale ne soit mise en délibéré.⁵
- Chaque amendement d'une délibération ne doit pas nécessairement faire l'objet d'un vote distinct.

Le -- / -- / ----

Le conseiller municipal x

Signature

3 : Il n'est pas possible de mettre en place un dispositif renvoyant à l'examen par une commission d'un amendement soumis directement au conseil municipal lors d'une séance. CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz, n°97NC02102. Comme il n'est pas possible de subordonner la recevabilité d'un amendement par un délai minimum de son dépôt, par écrit, au maire. Cette subordination rendant irrecevable tout amendement soumis directement au Conseil municipal. TA de Strasbourg, 19 décembre 2003, Ville de Schiltigheim, n° 03-02496.

4 : CAA Paris, 12 janv. 2012, Ville de Paris, n°10PA06066.

5 : CAA Nancy, 4 juin 1998, Ville de Metz n°97NC02102.